



F R A N C E  
G A L O P

**DÉCISIONS  
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Saisis par la société d'entraînement Augustin de BOISBRUNET d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code de la société JALOBÉY RACING en raison du non-paiement de factures ;

Après avoir dûment appelé la société JALOBÉY RACING à se présenter à la réunion fixée au jeudi 23 mai 2019 pour l'examen contradictoire de cette demande et constaté sa non présentation ;

Vu le courrier adressé à la société JALOBÉY RACING le 23 mai 2019 mentionnant notamment que suite à leur réunion du même jour, les Commissaires de France Galop considèrent que les informations dont ils disposent ne permettent pas suffisamment de justifier du non-paiement de la somme objet de la demande de la société d'entraînement Augustin de BOISBRUNET ;

Qu'au regard des éléments du dossier mis à leur disposition lors de la réunion susvisée, lesdits Commissaires ont décidé de maintenir le blocage du compte de la société JALOBÉY RACING à concurrence de cette somme, conformément aux dispositions de l'article 82 du Code des Courses au Galop et lui ont demandé de bien vouloir verser le montant de cette somme entre leurs mains avant le vendredi 7 juin 2019 ;

Que lesdits Commissaires ont indiqué dans ce courrier qu'à défaut de règlement, de justification suffisante ou de la preuve d'une action en justice engagée à l'encontre de la société d'entraînement susvisée, et ce dans un délai de quinze jours, ils poursuivraient la procédure d'inscription sur la liste des oppositions en suspendant puis le cas échéant en supprimant l'autorisation qui lui a été délivrée, conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code ;

Qu'après avoir examiné les éléments du dossier, lesdits Commissaires ont constaté l'absence de paiement effectif de la somme due le vendredi 7 juin 2019, ainsi que l'absence de communication de tout élément par la société JALOBÉY RACING malgré le délai octroyé pour donner des suites concrètes à la situation ;

Attendu qu'il y a donc lieu de suspendre l'autorisation de faire courir ayant été délivrée à la société JALOBÉY RACING conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code, à compter du lundi 24 juin 2019, étant observé que :

- si la situation est régularisée d'ici cette date au moyen d'un accord amiable ou d'un paiement des sommes à la satisfaction desdits Commissaires ou de la justification d'une action en justice qui serait engagée notamment au sujet des factures visées dans ce dossier, la présente décision ne produira pas d'effet ;
- si la situation n'est pas régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'autorisation de faire courir supprimée ;

### PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de suspendre l'autorisation de faire courir ayant été délivrée à la société JALOBÉY RACING à compter du lundi 24 juin 2019 ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée d'ici cette date au moyen d'un accord amiable entre les parties ou d'un paiement des sommes à la satisfaction des Commissaires de France Galop ou de la justification d'une action en justice qui serait engagée notamment au sujet des factures visées dans ce dossier, la présente décision ne produira pas d'effet ;
- si la situation n'est pas régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et l'autorisation de faire courir supprimée.

Boulogne, le 7 juin 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – P. DE LA HORIE – A. DE LENCQUESAING